

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 22/11/2021

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 16, 17, 18 et 19 novembre 2021

2021 DRH 49 Fixation de la nature des épreuves et des modalités de l'examen professionnel pour l'accès au grade de classe exceptionnelle du corps des éducateur.rice.s de jeunes enfants d'administrations parisiennes

M. Antoine GUILLOU, rapporteur

Le Conseil de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2001 DRH 51 des 24 et 25 septembre 2001 modifiée portant fixation des règles générales applicables aux concours, examens professionnels d'avancement et épreuves de sélection ou d'aptitude de la commune de Paris ;

Vu la délibération 2018 DRH 40 du 11 juillet 2018 modifiée portant statut particulier du corps des éducateur.rice.s de jeunes enfants d'administrations parisiennes ;

Vu le projet de délibération, en date du 2 novembre 2021, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de fixer la nature des épreuves et les modalités de l'examen professionnel

pour l'accès au grade de classe exceptionnelle du corps des éducateur.rice.s de jeunes enfants d'administrations parisiennes ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Antoine GUILLOU, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : L'examen professionnel d'accès au grade de classe exceptionnelle prévu à l'article 20-1° de la délibération 2018 DRH 40 du 11 juillet 2018 susvisée portant statut particulier du corps des éducateur.rice.s de jeunes enfants d'administrations parisiennes est organisé dans les conditions définies par la présente délibération.

Article 2 : Sont admis.e.s à prendre part à l'examen professionnel les éducateur.rice.s de jeunes enfants d'administrations parisiennes remplissant les conditions prévues à l'article 20-1° de la délibération 2018 DRH 40 susvisée pendant la période au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi.

Les inscriptions sont reçues à la Direction des ressources humaines, Bureau des carrières spécialisées, dans les conditions prévues par l'arrêté portant ouverture de l'examen professionnel.

Article 3 : La composition du jury est fixée par un arrêté de la Maire de Paris.

Un.e fonctionnaire de la Direction des ressources humaines en assure le secrétariat.

Un.e représentant.e du personnel peut assister, en cette qualité, au déroulement des épreuves. Toutefois, il.elle ne peut pas prendre part à l'entretien ni participer à la correction des dossiers, aux délibérations du jury et à l'attribution des notes. Il.elle est tenu.e à l'obligation de discrétion et doit se conformer au comportement des membres du jury vis-à-vis des candidat.e.s.

Article 4 : L'examen professionnel comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

A. Épreuve d'admissibilité : dossier de Reconnaissance des Acquis de l'Expérience Professionnelle (RAEP)

L'épreuve d'admissibilité consiste en l'examen du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi par le.la candidat.e. Le jury examine le dossier, constitué exclusivement des informations figurant sur le formulaire remis par l'administration lors de l'inscription, qu'il note en fonction des connaissances et de l'expérience acquise par le.la candidat.e durant son parcours professionnel.

Coefficient : 1

Le dossier est composé de :

- La description de l'expérience professionnelle (description du poste actuel, des postes antérieurs, des formations suivies),

- La description des acquis de l'expérience professionnelle (atouts, connaissances, compétences et aptitudes développées au cours de la carrière),
- La présentation d'une réalisation professionnelle.

B. Épreuve d'admission : entretien avec le jury

L'épreuve a pour point de départ un exposé, d'une durée de 5 à 6 minutes maximum, permettant au.à la candidat.e de mettre en valeur son parcours professionnel et sa motivation.

Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury, destinée à apprécier les qualités et les compétences professionnelles du.de la candidat.e, ses connaissances administratives générales, ses connaissances dans le domaine de la petite enfance. Le jury pourra également demander au.à la candidat.e de répondre à des questions de mises en situation professionnelle.

Durée de l'épreuve : 30 minutes - Coefficient : 3

Article 5 : La note attribuée à chaque épreuve est comprise entre 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant à l'épreuve pour obtenir un nombre de points. Le nombre de points minimum exigé des candidat.e.s à l'épreuve d'admissibilité de l'examen professionnel pour être autorisé.e.s à participer à l'épreuve orale d'admission est fixé par le jury.

Nul.le ne peut être déclaré.e définitivement admis.e s'il.elle n'a obtenu un total de points fixé par le jury.

Article 6 : Le jury arrête la liste des candidat.e.s admis.e.s, classé.e.s par ordre de mérite, suivant le nombre de points obtenus par chacun.e d'eux.elles.

Si plusieurs candidat.e.s réunissent le même nombre de points, la priorité est accordée à celle ou celui qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve orale.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO